Assurances sociales : assurance-maladie : subsides individuels pour les cotisations [suite]

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **23 (1993)**

Heft 12

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

ASSURANCE-MALADIE: SUBSIDES INDIVIDUELS POUR LES COTISATIONS (SUITE)

Guy Métrailler

Les subsides dans le canton de Fribourg

1. Conditions d'octroi

Etre domicilié dans le canton avant le 1er avril de l'année du dépôt de la demande

2. Revenu déterminant

Le calcul de celui-ci s'établit comme suit:

a) Sont pris en considération comme revenus:

- les rentes de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-vie, -accidents ou -militaire et des assurances sociales étrangères
- les indemnités journalières des caisses-maladie, de l'assurance-accidents ou d'une caisse de chômage
- le produit de la fortune mobilière ou immobilière, tels que les intérêts de dépôts d'épargne et de titres, les gains tirés de location, d'affermage ou d'usufruit
- les pensions alimentaires du droit de la famille
- la valeur locative du propre logement, des locaux professionnels ou des immeubles agricoles
- les prestations provenant d'un contrat d'entretien viager
- les revenus et les éléments de fortune auxquels il a été renoncé
- un quinzième (un dixième pour les personnes bénéficiant d'une rente de vieillesse) de la fortune nette, après déduction des franchises suivantes:
- Fr. 25 000.- pour les personnes seules
- Fr. 40 000.- pour les couples
- Fr. 15 000.- en supplément pour chaque enfant

Les revenus suivants ne sont pris en considération qu'à raison de 80%:

- les rentes AVS/AI
- les revenus provenant d'une activité lucrative y compris les allocations de famille et d'enfants; peuvent être déduits les frais d'acquisition (transport et repas) ainsi que les cotisations obligatoires aux assurances sociales.

b) Peuvent être déduits du revenu:

- les cotisations à l'assurance-maladie de base
- les cotisations AVS/AI/APG
- les autres primes d'assurances sur la vie, contre les accidents et l'invalidité, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de Fr. 500.- (Fr. 300.- pour les personnes seules)
- les intérêts des dettes
- les frais d'entretien d'immeubles (déduction forfaitaire) et les intérêts de dettes hypothécaires; cependant, additionnées, les déductions ne peuvent dépasser le total du revenu immobilier
- les pensions alimentaires versées par le requérant en vertu du droit de la famille
- la part du loyer annuel ou de la valeur locative du propre logement, sans les charges, qui dépasse Fr. 1200.- (Fr. 800.- pour les personnes seules). En général, une déduction annuelle forfaitaire de Fr. 800.- (Fr. 600.- pour les personnes seules) est accordée (chauffage, etc.).

Toutefois, la déduction totale ne peut excéder Fr. 12 600.- (Fr. 11 200.- pour la personne seule) par année.

c) Les revenus suivants ne sont pas pris en compte:

- les aliments fournis par les proches
- les prestations d'assistance et autres prestations publiques ou privées ayant manifestement le caractère d'assistance
- les allocations pour impotent de l'AVS et de l'AI
- les bourses d'études et autres aides financières à la formation

3. Limites de revenu et montant du subside

Le revenu annuel déterminant doit être inférieur aux limites suivantes:

Fr. 16 140.- pour les personnes seules

Fr. 24 210.- pour les couples auxquelles il faut ajouter:

Fr. 8 070.- par enfant, pour le premier et le deuxième

Fr. 5 380.- par enfant, pour le troisième et le quatrième

Fr. 2 690.- pour chaque enfant suivant.

Lorsque le revenu déterminant est inférieur à la limite applicable, le subside représente pour 1993 (le taux est fixé chaque année par le Conseil d'Etat) 68% des cotisations de l'assurance de base.

4. Mode de paiement du subside

Les caisses-maladie sont informées avant le 30 novembre des subsides versés à leurs assurés. Ces subsides sont portés en déduction des cotisations de l'année suivante.

5. Moyen de faire valoir le droit au subside

La demande de subside doit être déposée au plus tard jusqu'au 31 mars de chaque année auprès de la commune de domicile. Celle-ci met à disposition la formule officielle.

Le requérant doit joindre à sa demande:

- une attestation concernant les cotisations de l'assurance-maladie de base (une par personne)
- le dernier avis de taxation fiscale
- pour les salariés: une attestation de salaire de l'année précédente ou de l'année en cours
- pour les locataires: une copie du bail à loyer ou une attestation du loyer payé
- pour les rentiers: un coupon postal de la rente de l'année en cours
- toutes les autres pièces servant à justifier la qualité d'ayant droit (p.ex.: acte notarié de partage ou d'abandon, attestation concernant les pensions alimentaires)

Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire AVS/AI sont dispensés de présenter une demande. Leur droit éventuel est calculé d'office. Il consiste en un subside représentant 68% de la part de cotisation non couverte par la prestation complémentaire.

Les subsides dans le canton de Neuchâtel

(à suivre) prochain article.